



SOMMAIRE

Pages

Point 40 de l'ordre du jour :

Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale
Rapport de la Première Commission

1

Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/9278)

1. M. de SOTO (Pérou) [Rapporteur de la Première Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport de la Première Commission sur le point 40 de l'ordre du jour [A/9278].

2. La Première Commission a examiné le dernier rapport présenté par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément au mandat qui lui avait été confié par la résolution 2750 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970, qui prévoyait les travaux préparatoires en vue de la troisième Conférence sur le droit de la mer.

3. On se souviendra que l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 3029 A (XXVII), a décidé

“d'examiner à sa vingt-huitième session l'état d'avancement des travaux préparatoires du Comité

et, le cas échéant, de prendre des mesures pour faciliter l'achèvement des travaux de fond de la Conférence ainsi que toutes autres dispositions qu'elle jugera utiles”.

4. De cet examen par la Première Commission, conformément aux décisions que je viens de mentionner, a découlé le projet de résolution qui figure au paragraphe 20 de son rapport.

5. Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans tous les détails en ce qui concerne les délibérations de la Première Commission qui apparaissent dans ses comptes rendus ni en ce qui concerne les autres aspects du projet de résolution, qui s'expliquent par eux-mêmes.

6. Je voudrais toutefois attirer l'attention sur le paragraphe 16 du rapport où figure le texte du *gentleman's agreement* en ce qui concerne la procédure de la Conférence et son règlement sur les méthodes de vote. C'est sur la base de ce *gentleman's agreement* que la Première Commission a adopté le projet de résolution.

7. Pour conclure, au nom de la Première Commission, je recommande à l'Assemblée générale pour adoption le projet de résolution qui figure au paragraphe 20 du rapport que je viens de présenter.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 155 du règlement intérieur, je donne maintenant la parole au Rapporteur de la Cinquième Commission, M. Garrido, des Philippines, pour expliquer les incidences financières de ce projet de résolution.

9. M. GARRIDO (Philippines) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Cinquième Commission [A/9319] sur les incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 20 du document A/9278.

L'orateur donne ensuite lecture du texte du document A/9319.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à l'article 90 du règlement, nous pas-

sons maintenant aux explications de vote. Le seul représentant qui a demandé à expliquer son vote avant le vote est le représentant de Cuba, à qui je donne la parole.

11. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : En votant en faveur du projet de résolution recommandé par la Première Commission, je voudrais souligner quelques-uns des aspects de la position cubaine à l'égard de la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

12. Je tiens avant tout à déclarer ici que nous appuyons le choix de Caracas comme lieu de la Conférence. Ce choix nous convient, car il s'agit d'un pays d'Amérique latine auquel nous unissent des liens nombreux et solides de fraternité et parce qu'il signifie que l'on reconnaît la contribution positive du Venezuela à la solution des problèmes dont discutera la Conférence.

13. Nous tenons également à dire notre appui à la décision que prendrait l'Assemblée au titre du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, d'inviter la République de Guinée-Bissau et la République démocratique du Viet-Nam à participer à cette conférence.

14. Je voudrais également déclarer officiellement que, de l'avis de ma délégation, l'universalité dans la participation dont fait état le paragraphe 7 du dispositif suppose que la Conférence adopte les décisions nécessaires au sujet de la représentation du Sud Viet-Nam et du Cambodge en accordant la place qui leur revient aux deux seuls gouvernements légitimes de ces deux territoires, c'est-à-dire au Gouvernement provisoire révolutionnaire du Sud Viet-Nam et au Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge.

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de procéder au vote, je voudrais attirer l'attention des représentants sur le paragraphe 16 du rapport de la Première Commission [A/9278], paragraphe où figure le texte du *gentleman's agreement* dont a fait état le Rapporteur de cette commission lorsqu'il a présenté le rapport tout à l'heure. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée décide d'approuver le *gentleman's agreement*.

Il en est ainsi décidé.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution contenu dans le paragraphe 20 du document A/9278 figure dans le document A/9319 qui a été soumis par le Rapporteur de la Cinquième Commission. Au paragraphe 16 de son rapport, la Cinquième Commission recommande que, "si le projet de résolution est adopté par l'Assemblée générale, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui seraient invités à participer à la troisième Conférence

des Nations Unies sur le droit de la mer soient invités à envisager de contribuer aux dépenses de la Conférence sur la base des taux établis à cette fin par l'Assemblée générale". Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette recommandation.

La recommandation est adoptée.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 20 de son rapport [A/9278].

Par 117 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté. [Résolution 3067 (XXVIII.)]

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux membres de l'Assemblée qui désirent expliquer leur vote après le vote.

19. M. TÜRMEK (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution. Nous l'avons fait essentiellement parce que notre souci de perfection a été dépassé par l'importance que nous attachons à ce qu'une résolution qui convoquerait la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer soit adoptée par une majorité aussi ample que possible. Cependant, notre vote n'entame en rien la position de ma délégation à la Conférence à l'égard de plusieurs questions mentionnées dans la résolution et sur lesquelles nous ne sommes pas entièrement d'accord.

20. Une question, notamment, sur laquelle nous ne sommes pas complètement d'accord, est celle qui fait l'objet du paragraphe 3. Nous acceptons l'idée fondamentale qui inspire ce paragraphe. Nous partageons l'opinion que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et qu'il faut les considérer comme un tout. Nous sommes heureux de constater que cette opinion est reflétée au paragraphe 3. Toutefois, il ne nous semble pas approprié de faire un choix, à ce stade, entre le fait d'avoir une seule convention ou plusieurs. C'est un choix qui appartient bien plutôt à la Conférence qu'à l'Assemblée générale.

21. C'est là une question importante qui aurait exigé un examen scrupuleux avant de faire l'objet d'une décision. Il est bien évident qu'un projet de résolution d'organisation ne constitue pas le contexte approprié pour traiter de la question. Il nous semble que l'expression "une convention d'ensemble" est employée dans la résolution à seule fin de souligner la relation qu'il y a entre les problèmes de l'espace océanique, sans que l'on tienne suffisamment compte des conséquences qu'aurait la décision de n'adopter qu'une convention.

22. Une convention unique, à notre sens, suscite des problèmes évidents. Les nombreux sujets dont nous traitons varient à un tel point quant à leur nature et à leur caractère même, qu'il nous semble qu'une convention englobant des sujets aussi multiples ne serait guère un instrument approprié. Ainsi, ce serait agir au détriment de l'efficacité d'un nouveau droit de la mer, simplement pour établir des liens entre un vaste éventail de questions. Par exemple, les normes juridiques concernant le droit de la mer devraient être en vigueur pendant fort longtemps afin d'établir un ordre stable en mer. Les règles touchant les questions techniques, par ailleurs, devraient avoir davantage de souplesse pour répondre aux besoins techniques en évolution rapide. Il y aurait également des questions administratives ou des questions d'organisation qui pourraient exiger d'être étudiées d'une manière différente. A notre avis, ces questions auraient dû être traitées plutôt dans des annexes à une convention principale.

23. Il est également vrai que la formule de "plusieurs conventions" présente l'avantage d'assurer une plus large adhésion. Nous espérons sincèrement que le nouveau droit de la mer ne sera pas le droit d'un groupe d'Etats, mais de l'humanité entière, et qu'il jouira d'une acceptation universelle.

24. Toutefois, il n'est pas impossible de concevoir que certains Etats pourraient avoir des difficultés à l'égard d'éléments particuliers des règles nouvelles. Dans le cas où il y aurait une convention unique, un désaccord sur un aspect mineur de celle-ci pourrait avoir pour effet le rejet de toutes les règles établies par la Convention qui, par ailleurs, auraient pu être adoptées dans d'autres circonstances.

25. Je ne pense pas qu'à ce stade il soit approprié de parler de réserves. Néanmoins, nous nous demandons si des réserves suffiraient à porter remède aux défauts que présente la formule d'une convention unique, malgré les questions que les réserves elles-mêmes pourraient susciter.

26. Il nous semble donc que d'autres moyens, plus souples et plus heureux que la formule d'une convention unique, pourraient être mis au point à la conférence.

27. C'est avec cette réserve sur la question d'une ou de plusieurs conventions que ma délégation a voté pour le projet de résolution.

28. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : L'Union soviétique a toujours été et demeure activement en faveur de mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement progressif du droit international. Il suffit de mentionner l'initiative prise par l'Union soviétique et d'autres pays socialistes dans l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

conformément à la Charte des Nations Unies, la préparation de la première définition de l'agression dans l'histoire des relations internationales ainsi que notre participation à toutes les réunions de codification de l'Organisation des Nations Unies, plus particulièrement à la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

29. L'expérience du travail des Nations Unies en ce qui concerne le développement progressif du droit international prouve de façon convaincante que des résultats ont été obtenus dans ce domaine dans les cas où tous les efforts nécessaires avaient été faits afin de garantir une préparation complète et concertée des projets d'articles énonçant de nouvelles normes du droit international. Ceci est tout à fait compréhensible puisque le processus d'établissement du droit en matière de relations internationales comporte des caractères spéciaux. Ceux qui établissent les normes du droit international, ce sont les Etats eux-mêmes qui, à la suite d'accords, rédigent et établissent des règles juridiques de coopération dans tel ou tel domaine des relations internationales, que ce soient des normes portant sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique ou qu'il s'agisse du régime des mers et océans.

30. Pour cette raison, de nouvelles normes ne sauraient être définies par un seul Etat quel qu'il soit, ni même par la volonté de la majorité des Etats. Puisque, dans ce cas particulier, il s'agit des principes et des normes du droit maritime, ces principes et normes ne sauraient devenir partie du droit international moderne s'ils n'étaient fondés sur l'accord des Etats appartenant à des systèmes sociaux et politiques différents. Sans un tel accord, les nouveaux projets d'articles sur le régime des mers ne sauraient être pleinement appliqués en pratique, c'est-à-dire ne sauraient être des règles vitales de la conduite des Etats dans ce domaine important des relations internationales.

31. Il est naturel que la recherche d'un accord raisonnable et acceptable par tous les Etats soit un processus compliqué qui nécessite une préparation approfondie. Mais, à l'heure actuelle, c'est là la seule voie qui puisse mener à l'élaboration des normes du droit international. Malheureusement, dans le projet de résolution relatif à la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [A/9278, par. 20], cette exigence capitale n'a pas été dûment reflétée.

32. Le *gentleman's agreement* qui a été conclu à la Première Commission et que le Président vient de noter, à savoir que, à la Conférence, il ne doit pas y avoir de vote jusqu'à ce qu'on ait épuisé toutes les possibilités en vue d'obtenir un consensus, ne fait que corriger partiellement ce défaut très important.

33. La délégation soviétique pense que, comme cela est prévu par le *gentleman's agreement* lui-même, lors de la session d'organisation de la Conférence, on

adoptera une procédure efficace afin que les besoins de la préparation et de l'adoption de décisions sur la base d'un consensus fassent l'objet d'une règle absolue à la Conférence.

34. Ma deuxième considération est la suivante. La prochaine conférence est appelée à préparer une convention sur le droit de la mer et cette convention sera un accord international ayant une application et une signification universelles et générales. La Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités¹ en 1969, dispose clairement que ce type de convention sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, doit être ouvert à la participation universelle. Le projet de résolution ne reflète pas non plus cette exigence importante de manière appropriée, étant donné que malgré la reconnaissance indirecte de la nature universelle de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, elle ne contient aucune disposition quant au fait que la Conférence est ouverte à une participation universelle, c'est-à-dire à tous les Etats. A cet égard, nous voudrions nous prononcer en faveur de l'invitation à la Conférence non seulement de la République démocratique du Viet-Nam et de la République de Guinée-Bissau, mais également de la République du Sud Viet-Nam. Ce pays est pleinement habilité à participer aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

35. Le projet de résolution qui vient d'être adopté présente également d'autres défauts sur lesquels la délégation soviétique a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention lorsque le projet a été discuté par la Première Commission.

36. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation soviétique a été obligée de s'abstenir lors du vote de ce projet de résolution à l'Assemblée générale.

37. Je dois aussi dire à nouveau quelques mots sur le rapport de la Cinquième Commission [A/9319] qui, d'ailleurs, ne nous a pas été distribué en temps utile, ce qui est une nette violation de la procédure d'adoption des résolutions par l'Assemblée générale. Mais si nous voulons passer sur ce fait important pour ne traiter que du contenu du rapport de la Cinquième Commission, notre attention ne saurait manquer d'être attirée sur les incidences financières absolument fantaisistes du projet de résolution préparé par la Première Commission. Nous ne pouvons accepter la méthode de calcul et de répartition adoptée par le Secrétariat pour la tenue de la troisième Conférence sur le droit de la mer.

38. Dans son rapport [A/C.5/1541], le Secrétaire général avait proposé une somme nettement exagérée

sans présenter aucun argument convaincant pour la justifier. Devant la Cinquième Commission, M. Stavropoulos, secrétaire général adjoint, a déclaré bien franchement que ni le Secrétariat ni lui-même personnellement ne connaissaient les exigences véritables concernant le financement de la conférence sur une base sérieuse.

39. Dans ces conditions, il semble plus qu'étrange de voir que la décision de la Cinquième Commission n'a pas suivi la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, organe compétent en la matière, qui avait proposé d'importantes modifications au rapport du Secrétaire général.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, j'aimerais donner lecture de l'article 155 du règlement intérieur :

“Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation.”

Ces incidences nous ont été indiquées par le Rapporteur de la Cinquième Commission.

41. M. GRUNERT (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République démocratique allemande regrette de n'avoir pu appuyer le projet de résolution qui vient d'être adopté. Notre abstention relève essentiellement du fait que l'état actuel des préparatifs d'une conférence du droit de la mer susceptible d'être couronnée de succès n'est pas suffisant, tandis que d'autre part la résolution prévoit la participation à cette conférence sur la base de la formule de Vienne légèrement modifiée.

42. La formule de Vienne n'a jamais été conforme aux besoins de la coopération internationale universelle et est aujourd'hui un anachronisme. Pendant de nombreuses années, la République démocratique allemande a eu à souffrir des effets discriminatoires de cette formule. La formule de Vienne avait clairement pour but d'empêcher certains Etats de participer à des conférences et conventions internationales. On ne saurait nier que les vrais motifs de ceux qui ont élaboré la formule de Vienne étaient inspirés de buts politiques contraires aux principes de la Charte des Nations Unies. La délégation de la République démocratique allemande ne saurait approuver que la même

¹ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5, p. 307.

discrimination soit pratiquée contre un Etat quel qu'il soit, car la République démocratique allemande a eu à souffrir de cette discrimination pendant plus de 20 ans.

43. Le fait qu'aucune décision positive n'ait été prise quant à l'invitation de la République du Sud Viet-Nam, que la République démocratique allemande voulait obtenir, souligne que le débat sur la formule de Vienne n'est pas purement théorique, mais aura des conséquences directes et pratiques.

44. La République démocratique allemande a depuis longtemps pris une position résolue en faveur du principe de l'universalité, étant donné que c'est là une conséquence logique du principe de l'égalité souveraine des Etats. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande défend le point de vue selon lequel la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer devrait être ouverte à tous les Etats. C'est là une prémisse importante pour que la Conférence soit en mesure de formuler des obligations acceptables pour tous les Etats.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole à M. Amerasinghe, du Sri Lanka, président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

46. M. AMERASINGHE (Sri Lanka) [Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale] (*interprétation de l'anglais*) : Je parle ici, aujourd'hui, non pas en ma qualité de représentant du Sri Lanka, mais en tant que Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale que l'on est sur le point d'enterrer. Je vous remercie vivement, Monsieur le Président, d'avoir bien voulu me permettre de prendre la parole à cette occasion.

47. L'Assemblée générale vient d'adopter une décision d'une immense importance pour la communauté internationale tout entière : elle a enfin décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, pour le 3 décembre 1973, sur recommandation de la Première Commission, recommandation que l'on trouve dans son rapport [A/9278] que vient de nous présenter le Rapporteur de cette Commission, M. Alvaro de Soto, représentant du Pérou.

48. L'Assemblée générale a également décidé de dissoudre le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui, sous une forme ou sous une autre, existe depuis six ans. Pour moi, personnellement, l'occasion est marquée par des sentiments de regret mêlés de soulagement. Six ans de travail en commun arrivent à leur fin. Il n'est pas aisé d'oublier une association aussi longue, aussi heureuse et aussi

féconde. Cette période a été marquée par des moments de grande joie, par exemple lorsque l'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2749 (XXV)], et leur affectation à des fins exclusivement pacifiques, dans l'intérêt de l'humanité. Cette déclaration, à bien des égards, a été un jalon historique.

49. Cette période de six ans n'a pas été sans moments de déception. Il y a eu des occasions où nous avons presque abandonné l'espoir de parvenir à une entente. Mais pour certains de nos collègues, dont les opinions étaient très divergentes, ces divergences mêmes semblaient forger entre eux un lien de fraternité et d'amitié dont j'ai rarement vu d'autre exemple dans les organismes internationaux ou au cours de négociations internationales.

50. S'il m'est permis d'employer les paroles d'un célèbre dirigeant du temps de guerre, paroles prononcées dans le contexte d'une lutte à mort, nous avons atteint la fin du commencement et nous en arrivons au commencement de la fin.

51. Nombreux sont ceux envers lesquels la communauté internationale, et tout spécialement notre organisation, ont un sentiment profond d'obligation et une grande dette de gratitude. Ayant été si étroitement liés avec eux pendant six ans, ayant bénéficié de leur confiance constante, ayant également tiré profit de leurs connaissances et de leur expérience, je ne crois pas présomptueux de les nommer. Au premier rang d'entre eux, je place mon ami, l'ambassadeur Arvid Pardo, représentant de Malte qui, avec le courage et l'esprit d'initiative d'un vrai pionnier, a porté la question devant l'Assemblée générale et nous a mis sur la voie qui, nous l'espérons, aboutira à la création d'un ensemble de lois internationales qui transformeront les rapports internationaux dans une zone d'importance vitale en appliquant à ces rapports non pas un esprit de rivalité et de concurrence, mais bien plutôt un esprit de coopération dans la recherche de l'équité et de la justice.

52. Je veux nommer aussi mes collègues qui ont su faire preuve de véritables qualités de dirigeants et se sont révélés extrêmement compétents à leurs postes officiels de présidents des sous-comités, de rapporteurs, aussi bien dans les principaux comités que dans les sous-comités, et de membres du bureau du Comité du fond des mers et de ses sous-comités.

53. Mais, par-dessus tout, je pense aux membres du Secrétariat des Nations Unies : le secrétaire du Comité et les membres de son équipe, les secrétaires généraux adjoints intéressés par nos travaux et d'importants groupes de fonctionnaires internationaux dont le dévouement anonyme à notre travail représente pour eux un titre de gloire et mérite toute notre reconnaissance et notre gratitude. A tous, au nom du

Comité du fond des mers, je voudrais en cette occasion dire nos très vives félicitations et notre très réelle reconnaissance.

54. Enfin, il y a ceux de mes collègues qui, sans avoir l'avantage d'un poste honorifique mais portant uniquement les lourdes responsabilités de la représentation, ont apporté une contribution infiniment précieuse aux discussions qui nous ont amenés au point où nous sommes aujourd'hui et ont fait preuve, tout au long, d'un esprit reposant de cordialité, de coopération et, dans les moments les plus difficiles, d'un esprit de compromis.

55. La route qui nous attend sera longue et rude. Nous ne devons guère conserver d'illusions à cet égard. Tous, nous serons appelés à faire preuve de libéralisme là où, auparavant, l'esprit conservateur rigide était presque considéré comme les Saintes Ecritures. Nous serons appelés à prendre des décisions entre l'insistance sur ce qui n'est pas possible et la reconnaissance de ce qui est faisable. Nous serons tous appelés à accepter des compromis sans sacrifier nos principes, sans nous incliner devant une puissance plus grande, en faisant confiance à la justice et à l'équité comme à notre étoile polaire. Si nous décidons d'agir dans cet esprit, je suis certain que, pour employer les paroles d'un grand combattant de la cause des droits de l'homme, nous l'emporterons.

56. C'est fort de cette conviction que, dès le début de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la

mer, et conformément au paragraphe 13, si malencontreusement numéroté, du dispositif du projet de résolution que nous venons d'adopter, je renoncerai aux fonctions de président du Comité du fond des mers qui, pendant six ans, m'a enseigné tant de choses et m'a donné tout au long de ces années, malgré toutes les difficultés, un sentiment très agréable de satisfaction personnelle. Cela, avec la chaude amitié de mes collègues, a été une admirable récompense pour mes modestes efforts.

57. M. ÅLGÅRD (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : La résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter signifie que le Comité qu'a présidé pendant tant d'années M. Amerasinghe cesse d'exister et je crois être en droit de parler au nom de tous dans cette salle en exprimant des remerciements très chaleureux à M. Amerasinghe pour la façon dont il a travaillé au cours de ces années et pour le dévouement dont il a fait preuve. La résolution que nous venons d'adopter est, en quelque sorte, un monument à son succès dans ce domaine.

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le Président estime qu'il est de son devoir d'interpréter le sentiment de tous les représentants ici présents et d'exprimer à M. Amerasinghe nos félicitations pour l'efficacité qui a marqué les travaux qui se terminent aujourd'hui. M. Amerasinghe a résumé de façon très claire et précise ces travaux dans l'excellent exposé que nous venons d'entendre.

La séance est levée à 16 h 35.